

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

CONSERVATION ET COMMERCE DES RHINOCEROS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La résolution Conf. 9.14 (Rev.) prie instamment les Etats des aires de répartition des espèces de rhinocéros et toutes les autres Parties concernées de "soumettre au Secrétariat au moins six mois avant chaque session de la Conférence des Parties un rapport sur les points suivants, dans la présentation agréée:
 - a) l'état des populations de rhinocéros dans la nature et en captivité;
 - b) un résumé sur les cas de chasse illicite;
 - c) un résumé sur les cas de commerce illicite de parties et de produits de rhinocéros;
 - d) le type et la fréquence des activités de lutte contre la fraude et le stade de la réalisation des programmes relatifs aux principales populations de rhinocéros;
 - e) l'élaboration et l'application des législations nationales et des plans d'action nationaux en faveur de la conservation; et
 - f) l'état du marquage, de l'enregistrement et du contrôle des stocks de corne de rhinocéros".
3. Cette résolution charge en outre le Secrétariat de "préparer une présentation normalisée pour ces rapports, d'évaluer les rapports et les informations qu'il reçoit concernant le commerce de parties et de produits de rhinocéros, et de soumettre par écrit un résumé sur ce qui précède à chaque session de la Conférence des Parties". Le Secrétariat a préparé le présent document pour donner suite à cette directive.
4. Dans sa notification n° 2001/086 du 19 décembre 2001, le Secrétariat rappelait aux Parties la disposition de la résolution concernant les rapports et les informait qu'il estimait que préparer une nouvelle présentation standard à suivre pour les rapports n'était pas nécessaire, mais que ceux-ci devraient inclure les informations énumérées aux alinéas a) à f) du point 1 de la notification. Ces alinéas figurent également sous PRIE INSTAMMENT dans la résolution. Dans la notification, les Parties étaient également priées d'envoyer leur rapport au Secrétariat le 30 avril 2002 au plus tard.
5. Seuls deux Etats d'aires de répartition de rhinocéros – l'Afrique du Sud et la Namibie – ont répondu dans le délai imparti. Le Secrétariat les félicite pour leur rapport riche en informations. Ces rapports reflètent une gestion effective de la conservation de populations de rhinocéros d'importance mondiale – gestion efficace comme en témoignent l'augmentation de la taille des populations et du nombre de sous-populations, leur gestion en tant que méta-populations, l'amélioration permanente de la planification de la

conservation au niveau national, un investissement considérable dans la surveillance continue et la protection de ces populations en dépit de ressources généralement limitées, le rôle des unités de protection spécialisées, et les programmes liés aux collectivités. Il apparaît aussi que ces deux pays ont mis en place des systèmes effectifs de contrôle des stocks de cornes de rhinocéros. Dans les deux pays, les cas de chasse et de commerce illicites ont été très peu nombreux ces dernières années. Le Secrétariat note que les succès enregistrés par ces pays semblent en grande partie dus aux partenariats et à la coopération établis entre le secteur public, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et, de plus en plus, les organisations qui s'appuient sur les collectivités, comme en témoigne le redéploiement actif des rhinocéros vers pratiquement toutes les zones qui leur sont actuellement propices dans ces pays. D'autres pays qui ne pratiquent pas encore une gestion visant à renverser la tendance au déclin de leurs populations des mêmes espèces de rhinocéros, ou d'autres, pourraient tirer parti de ces exemples et devraient envisager de consulter ces pays.

6. Deux autres Parties qui ne sont pas des Etats d'aires de répartition d'espèces de rhinocéros ont elles aussi répondu: le Canada et l'Espagne. Le Canada a signalé un total de sept cas d'importation ou de commerce intérieur illicite de spécimens de rhinocéros, principalement sous forme de petites quantités de remèdes traditionnels asiatiques qui contiendraient de la corne de rhinocéros. L'Espagne a fait un rapport sur ses rhinocéros en captivité – 30 animaux de deux espèces (29 *Ceratotherium simum*, probablement tous de la sous-espèce nominale et un *Rhinoceros unicornis*) – et sur l'absence de cas de commerce illicite ou de stocks de cornes.
7. Dans le rapport sur l'application de la résolution Conf. 9.14 qu'il a présenté à la 11^e session de la Conférence des Parties (document Doc. 11.32), le Secrétariat doutait de l'intérêt de résolutions telles que celle-ci, notamment pour les Etats des aires de répartition des rhinocéros, considérant que la mise en œuvre du dispositif de cette résolution était particulièrement difficile à évaluer car la soumission de rapports n'était pas prévue et aucune tâche n'était confiée au Secrétariat à cet égard. L'amendement de la résolution à la 11^e session a traité ces lacunes mais n'a pas entraîné d'amélioration au niveau des rapports. L'on pourrait en outre avancer que plusieurs dispositions de cette résolution pourraient tout aussi bien s'appliquer à d'autres espèces et devraient donc être incluses dans la pratique courante de la gestion de la conservation. Le Secrétariat doute sérieusement de l'utilité de la résolution Conf. 9.14 (Rev.), estimant qu'elle n'est pas mise en œuvre par la plupart des Parties concernées et que même si elle l'était, il est peu probable que le contrôle du commerce des spécimens de rhinocéros ou la conservation des rhinocéros en soit amélioré. Le Secrétariat recommande l'abrogation de cette résolution, comme il recommandait précédemment l'abrogation de la résolution Conf. 9.14.